

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR REMY MEURY, DEPUTE (VERTS ET CS-POP), INTITULEE "TELETRAVAIL ET DEDUCTION(S) FISCALE(S) : L'ETAT GAGNANT SUR TOUS LES PLANS" (N°3142)

En préambule, l'auteur de la question écrite n° 3142 rappelle que la législation applicable prévoit que l'Etat-employeur doit mettre les instruments de travail utiles à disposition des employés. Il s'étonne ainsi que les Directives relatives à l'exercice du travail à distance dans l'administration cantonale imposent à l'employé de fournir lui-même l'équipement informatique nécessaire pour son activité à domicile. Le député Verts et CS-POP estime qu'ainsi, le télétravail exercé pour un employé sur deux jours à son domicile entraînera des économies pour l'Etat. Il rappelle qu'en sus de cela, le Service des contributions n'admet plus la déduction fiscale de Fr. 800.- pour une chambre de travail privée, lorsque le contribuable préfère s'acquitter de ses tâches professionnelles à la maison.

Sur cette base, il demande au Gouvernement de répondre à trois questions.

En préambule, le Gouvernement tient à préciser que la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de déductions des frais professionnels pour l'utilisation d'une chambre à domicile est très claire. Ainsi, le contribuable qui, pour des raisons de convenances personnelles, préfère s'acquitter de tâches professionnelles à la maison alors qu'il pourrait utiliser un local à sa place de travail, n'a aucun droit à la déduction fiscale pour une chambre de travail privée. La pratique du Tribunal fédéral en la matière est stricte. Le Gouvernement jurassien, respectivement le Service des contributions, sont tenus au respect de la jurisprudence fédérale.

En outre et concernant la déduction des frais pour les déplacements professionnels, le Gouvernement souligne que celle-ci a pour but de couvrir les frais effectifs des contribuables et qu'il serait ainsi illégal d'admettre de tels frais en déduction pour une personne qui travaille à domicile et n'effectue pas de déplacement. Agir de manière différente constituerait également une violation claire du principe de l'égalité de traitement.

Enfin, le Gouvernement ne peut partager l'avis du député qui considère que l'Etat réalise des économies en mettant les frais d'acquisition d'un ordinateur portable à la charge de l'employé, dans la mesure où l'exercice du travail à distance ne modifie en rien l'obligation pour l'Etat de fournir, sur son lieu de travail, les outils professionnels nécessaires à son employé. Il apparaît, en sus, qu'en 2019 la quasi-totalité des employés disposent d'outils informatiques suffisants à leur domicile, qu'ils exercent ou non du télétravail.

Cela étant, les réponses suivantes sont données à l'auteur de la présente question écrite :

- 1. *Un employé qui déciderait de suivre les incitations de son employeur en travaillant deux jours par semaine à son domicile, en assurant de plus l'équipement informatique nécessaire pour assumer ses tâches, sera-t-il considéré comme un contribuable ayant fait un choix de convenance personnelle et se verra refuser la déduction pour une chambre de travail ?***

Le Gouvernement jurassien tient à insister sur le fait que l'exercice du travail à domicile découle d'un choix personnel de l'employé qui ne peut être imposé par l'employeur. Les directives relatives à l'exercice du travail à distance dans l'administration cantonale (ci-après : les Directives) sont claires. Il n'existe aucune obligation d'exercer du télétravail et le chef de l'unité administrative concernée n'est compétent que pour autoriser celui-ci, à la demande de l'employé.

Dès lors et dans la mesure où le travail à domicile de l'employé de l'Etat est exercé par pure convenance personnelle, la déduction fiscale pour une chambre de travail sera refusée, tel que l'impose la jurisprudence du Tribunal fédéral.

2. Le matériel informatique privé de l'employé pourrait-il être utilisé à la demande de l'employeur dans un autre cadre que le travail à domicile, et une indemnité est-elle envisagée alors pour cette mise à disposition ?

Au sens de l'art. 15 des Directives, lorsqu'il travaille à domicile, l'employé est tenu de s'organiser de manière à pouvoir se consacrer à ses tâches professionnelles. Pour ce faire, il est tenu de mettre à disposition un espace de travail ainsi qu'un ordinateur et un téléphone compatibles avec les technologies utilisées dans l'administration cantonale.

Les employés de l'Etat ne sont donc tenus à se doter du matériel informatique nécessaire qu'en cas de travail à domicile. Pour le travail à domicile, aucune indemnité ni remboursement de frais n'est accordé.

L'employeur n'est pas en droit de contraindre l'employé à faire usage de son matériel informatique privé dans un cadre autre que celui du travail à domicile. Bien au contraire, il est tenu de mettre à disposition les instruments nécessaires à l'employé sur son lieu de travail. Tel est actuellement le cas.

3. La digitalisation présentée comme LA solution à tous les problèmes de notre chère République entraînera-t-elle d'autres mesures permettant de réaliser des économies sur le dos des employés ?

La digitalisation constitue une évolution inéluctable, que l'on observe partout et pas seulement au sein de l'Etat jurassien. Elle génère des attentes de la part du citoyen, dont l'Etat doit tenir compte dans le cadre des prestations qu'il délivre. C'est la raison pour laquelle la problématique de la digitalisation fait partie des réflexions en cours sur le projet Repenser l'Etat. Celui-ci est un processus participatif. Les collaborateurs-trices pourront donc faire valoir leur point de vue face à la digitalisation et ses impacts sur leur travail quotidien. Finalement, le télétravail revêt un intérêt direct pour les collaborateurs-trices, puisqu'ils/elles économisent des frais de déplacement rarement déductibles en intégralité puisqu'ils sont le plus souvent réalisés en voiture. Il est également aussi profitable à l'environnement en général. Il ne s'agit donc pas de générer des économies sur le dos de la fonction publique

Delémont, le 2 avril 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancellerie d'Etat



Gladys Winkler Docourt